Conditions particulières de financement AUTO1

A. Généralités

1. AUTO1.com GmbH exploite le site internet www.auto1.com, sur lequel AUTO1 Group Operations SE (ci-après « **AUTO1** ») exploite une plateforme de négoce de véhicules d'occasion (ci-après désignée la **« Plateforme** »). Ces véhicules d'occasion sont vendus exclusivement à des Concessionnaires automobiles inscrits (ci-après désignés « **Concessionnaire(s)** ») par l'intermédiaire de la Plateforme.

2. AUTO1 European Cars B.V. (ci-après désigné « **Vendeur** ») est le vendeur des véhicules proposés via la Plateforme et détient la propriété de ces véhicules, soit sous forme de propriété, soit, dans le cas de véhicules qui, au moment du Contrat de Report de Paiement conformément à la Section B, point I, paragraphes 1 et 2, ont été transférés à un financier (ou à un mandataire ou à un représentant agissant pour le compte de ce financier) à titre de garantie pour assurer les obligations du Vendeur (c'est-à-dire que, lors de l'acceptation du report de paiement conformément à la section B, point I, al. 1 et 2, le Vendeur n'est pas propriétaire du véhicule, mais que la propriété du véhicule concerné sera automatiquement transférée au Vendeur en cas de survenance de certaines conditions), sous la forme d'un droit d'expectative *(Anwartschaftsrecht)* (ci-après dénommé « **Réserve de Propriété** »). AUTO1.com GmbH et le Vendeur sont tous deux des sociétés du groupe AUTO1 (ci-après dénommées ensemble « **AUTO1 Group** »).

3. Les conditions générales de vente des véhicules d'occasion (ci-après « **CGV** ») s'appliquent à la vente des véhicules via la Plateforme.

4. Les Concessionnaires peuvent avoir la possibilité de participer au programme « **Financement AUTO1** ». Dans ce cas, à la demande du Concessionnaire et moyennant le paiement d'une redevance correspondante, le Vendeur peut différer ses droits au paiement du prix d'achat du véhicule d'occasion, et AUTO1, le cas échéant, peut différer d'autres créances décrites plus en détail à la section B, point I, paragraphe 2. Ces conditions particulières de financement AUTO1 (ci-après dénommées « **CGV Financement AUTO1** ») s'appliqueront alors à chaque achat de véhicules d'occasion en supplément des CGV, dans chaque cas, d'une part pour la relation contractuelle avec le Vendeur concernant le véhicule d'occasion (ci-après dénommée le « **Contrat d'achat de véhicule d'occasion** ») et d'autre part pour la relation contractuelle avec AUTO1 concernant les services liés aux véhicules (ci-après dénommés le « **Contrat de service** » et ensemble avec le contrat d'achat de véhicule d'occasion, les « **Contrats** » - de même, le contrat d'achat de véhicule d'occasion et le contrat de service, chacun étant un « **Contrat** »). Les conditions générales contradictoires du Concessionnaire ne s'appliquent pas.

5. En cas de contradiction entre les présentes CGV Financement AUTO1 et les CGV, les dispositions des présentes CGV Financement AUTO1 prévaudront.

B. Dispositions relatives au financement AUTO1

I. Participation au financement AUTO1 ; l'octroi d'un report de paiement ; Frais supplémentaires liés au financement AUTO1

1. L'admission d'un Concessionnaire au Financement AUTO1 se fait séparément. Si un Concessionnaire est agréé pour le Financement AUTO1, AUTO1 avisera le Concessionnaire par courriel après l'approbation des CGV, notamment en informant le montant total qui peut être reporté, le taux d'intérêt auquel le report est accordé (ci-après désigné « **Taux d'intérêt** »), la période de report de paiement et les conditions de toute prolongation de la période de report de paiement (ci-après désignées « **Conditions générales** »). Les Conditions Générales s'appliquent à chaque demande de report de paiement (telle que définie ci-dessous) du Concessionnaire jusqu'à nouvel ordre, c'*est-à-dire* tant et dans la mesure où AUTO1 n'a pas notifié au Concessionnaire toute modification de celle-ci (*invitatio ad offerendum*). Les conditions exactes de participation au Financement AUTO1 seront communiquées séparément au Concessionnaire.

2. Dans le cadre de ces Conditions Générales, le Concessionnaire peut présenter une demande de report de paiement du prix d'achat et de la taxe d'adjudication due en vertu du Contrat de Service avec AUTO1 conformément à la Section C Point I Paragraphe 1 des CGV (ci-après désignés « **Frais d'Enchère** ») et des frais conformément à la Section C Point I Paragraphe 2 des CGV (ci-après désignés les « **Frais** ») via le bouton « *Commander maintenant* » (ci-après : « **Demande de Report de Paiement** ») à la date de conclusion du Contrat d'achat de véhicules d'occasion concerné entre le Concessionnaire et le Vendeur, ou au plus tard dans les 3 jours ouvrables à compter de celle-ci. En soumettant une demande de report de paiement, le Concessionnaire accepte dans chaque cas les Conditions Générales qui lui sont communiquées. Si le Vendeur accepte la Demande de report de paiement, le Concessionnaire recevra une notification correspondante (par exemple, dans le cadre de la facture, ci-après « **Confirmation de report** »), par laquelle un « **Contrat de Report de Paiement** » est conclu avec le Vendeur dans le cadre du Contrat d'achat de véhicule d'occasion en ce qui concerne le prix d'achat du véhicule d'occasion et avec AUTO1 dans le cadre du Contrat de Service en ce qui concerne les Frais d'Enchères et les Frais.

3. En vertu du Contrat de Report de Paiement, le Vendeur et AUTO1 reporteront (*studen*) leurs demandes de paiement à l'encontre du Concessionnaire en ce qui concerne le Contrat d'achat de véhicule d'occasion respectivement, contre le paiement des Frais de report de paiement convenus. Le Vendeur et AUTO1 sont à tout moment en droit de vendre et de céder séparément les créances de paiement différé correspondantes et les créances associées pour le paiement des Frais de report de paiement à AUTO1 Finance B.V., Hoogoorddreef 11, 1101BA Amsterdam, Pays-Bas (numéro registre du commerce : 85372714, ci-après : « **AUTO1 Finance** »). Toute cession de ce type sera notifiée séparément au Concessionnaire. AUTO1 Finance est à son tour en droit de vendre et de céder à des tiers toutes les créances de paiement à l'encontre du Concessionnaire ou de les utiliser à titre de garantie. En outre,

AUTO1 Finance est également en droit de racheter et de racheter à tout moment les créances de paiement susmentionnées auprès de tiers, de les vendre et de les céder au Vendeur ou à AUTO1 (le Vendeur, AUTO1, AUTO1 Finance et tout tiers auquel les créances susmentionnées ont été vendues et cédées, chacun individuellement un « **Créancier** »).

4. Les « **Frais de Report de paiement** » sont

   a. calculés sur une base quotidienne pour toute la période au cours de laquelle les créances en vertu des Contrats et du Contrat de Report de paiement sont reportées (ci-après : **« Période de Report** ») comme suit :

      (i) Taux d'intérêt multiplié par

      (ii) la somme de toutes les obligations de paiement du Concessionnaire en vertu du Contrat adapté, multipliée par

      (iii) le nombre réel de jours pendant lesquels la créance a été reportée (c.-à-d. jusqu'au règlement par le Concessionnaire) divisé par 360 ; et

   b. facturés mensuellement et exigibles.

   c. Les Frais de Report de Paiement s'entendent comme une valeur hors taxe sur la valeur ajoutée. Dans la mesure permise par la loi, AUTO1 renonce à toute exonération fiscale possible des Frais de Report par l'intermédiaire du Concessionnaire conformément à la réglementation applicable (taxe sur la valeur ajoutée).

II. Paiement ; Conséquences d'un retard de paiement ; Aucune compensation

Par dérogation à la section B, point III des CGV, les dispositions suivantes s'appliquent :

1. En soumettant une Demande de Report de Paiement, le Concessionnaire accepte et convient expressément qu'après acceptation de la Demande de Report de Paiement, les Frais de Report de Paiement sont également dus en plus du prix d'achat, des Frais d'Enchère et des Frais et que le paiement est effectué exclusivement en EUR. La section B point IV des CGV ne s'applique pas expressément.

2. Dans le cas où une Demande de Report de Paiement est faite par le Concessionnaire et acceptée par le Vendeur et AUTO1, le Vendeur et AUTO1, respectivement, informeront également le Concessionnaire de la date d'échéance du prix d'achat (y compris par le biais de paiements échelonnés dans le cas d'un report de paiement prolongé (*verlängerte Stundung*)), des Frais d'Enchère et des Frais de la Confirmation de Report de paiement. Le paiement du prix d'achat (y compris par paiement échelonné en cas *de report prolongé),* des Frais d'Enchère, des Frais ainsi que des Frais de Report de Paiement correspondants est effectué immédiatement après l'échéance par virement sur le compte indiqué dans la Confirmation de Report de Paiement. Toutefois, le prix d'achat, les Frais d'Enchères et les Frais, ainsi que les Frais de Report de Paiement courus et impayés jusqu'à la date de paiement intégral de ces

montants, resteront exigibles à tout moment, même avant l'expiration de la Période de Report de Paiement.

3. Si le Concessionnaire effectue un paiement sans spécifier la méthode de remboursement (*Tilgungsbestimmung*), le paiement sera réparti par le Créancier concerné dans l'ordre suivant :

   (i) d'une part*, au prorata* et sur *pari passu*, de tous les frais et/ou dépenses dus et impayés et/ou recouvrables auprès du Concessionnaire ;

   (ii) deuxièmement, *au prorata* et *pari passu* avec les Frais de Report de Paiement dus et impayés ;

   (iii) troisièmement, *au prorata* et *pari passu* du prix d'achat (y compris les paiements échelonnés), des Frais d'Enchères et des Frais.

   Si le Concessionnaire a des montants dus et impayés en vertu de plus d'un Contrat, la même règle que ci-dessus s'appliquera, à condition que les paiements à chaque position (i) à (iii) soient effectués *au prorata* sur une base proportionnelle à l'égard des montants respectifs impayés et *pari passu* à l'égard de tous les contrats d'achat pertinents en vertu desquels le Concessionnaire doit des montants dus et impayés.

4. Immédiatement après l'expiration de la Période de Report de Paiement et sans qu'il soit nécessaire de procéder à un recours *(Mahnung*), le Concessionnaire sera en retard de paiement (*in Verzug*) en ce qui concerne le prix d'achat, les Frais d'Enchère et les Frais conformément à l'article 286 du Code civil allemand (*BGB*). En ce qui concerne les Frais de Report de Paiement, le Concessionnaire sera en retard de paiement (*in Verzug)* conformément à l'article 286 du Code civil allemand (*BGB*) si le paiement concerné n'a pas été reçu dans les trois jours ouvrables suivant la date d'échéance respective, comme indiqué dans le calcul final des Frais de Report de Paiement.

5. Si le Concessionnaire est en retard de paiement (*in Verzug*), en tout ou en partie, de son obligation,

   a. de payer le prix d'achat en vertu d'un Contrat d'achat de véhicule d'occasion pour lequel un report de paiement a été accordé ; et/ou

   b. de payer les Frais d'Enchère et/ou les Frais en vertu d'un Contrat de Service pour lequel un report de paiement a été accordé,

   le Concessionnaire effectuera un paiement au Créancier concerné,

   c. dans le cas d'alinéa a ci-dessus, à hauteur de 5 % du prix d'achat ou de 250,00 EUR (net) (le montant le plus élevé étant retenu),

   d. dans le cas de l'alinéa b ci-dessus, 5 % de la somme des Frais d'Enchère et des Frais ou 100,00 EUR (net) (le montant le plus élevé étant retenu).

   Cela ne s'applique pas si le Concessionnaire n'est pas responsable du retard de paiement. Dans le cas où le Créancier concerné estime que le montant de la pénalité contractuelle est insuffisant, les parties conviennent qu'un tribunal

compétent peut, à sa seule discrétion, déterminer le montant dû en vertu de la présente section B, point II, paragraphe 5.

6. Si le Concessionnaire est en retard de paiement *(in Verzug)* de son obligation de payer un ou plusieurs acomptes provisionnels et/ou les Frais de Report de Paiement, le Concessionnaire doit payer des intérêts moratoires (*Verzugszinsen*) à un taux égal au Taux d'Intérêt majoré de 5 points de pourcentage par an (« **Taux d'Intérêt de Retard de Paiement** »).

   Le montant total à payer en raison du retard de paiement

   a. s'accumule sur une base quotidienne pendant toute la Période de Report de Paiement et est calculé comme suit : Taux d'Intérêt de Retard de Paiement multiplié par (montant total de tous les acomptes provisionnels dus mais impayés en vertu d'un Contrat et/ou de tous les Frais de Report de Paiement dus mais impayés en vertu d'un Contrat à l'égard duquel le Concessionnaire est en retard de paiement) multiplié par (nombre réel de jours de la période de calcul concernée divisé par 360) ; et

   b. est exigible et facturé mensuellement.

7. Si le Concessionnaire manque à son obligation de payer le prix d'achat (y compris les acomptes provisionnels dus), les Frais d'Enchère, les Frais ou les Frais de Report de Paiement conformément à la Section B, point II, paragraphes 5 et 6, le Concessionnaire remboursera au Créancier concerné, dans la mesure nécessaire, tous les frais et/ou dépenses encourus dans le cadre du recouvrement des montants dus au Créancier concerné, à condition que (i) ces coûts ou dépenses soient nécessaires et appropriés et (ii) que les montants reçus du Créancier concerné conformément à la Section B, point II, paragraphes 5 et 6, en soient déduits.

8. Si un Concessionnaire a conclu plusieurs Contrats pour lesquels un report de paiement a été accordé et en vertu desquels des paiements sont impayés et si le Concessionnaire est en retard de paiement *(à Verzug*) dans l'une de ses obligations de paiement en vertu de l'un de ces Contrats d'un montant d'au moins 100,00 EUR (défaillance réciproque), le Créancier concerné peut, à sa seule discrétion, soit (i) se retirer (*zurücktreten)* de l'un ou de l'ensemble de ces Contrats et/ou (ii) déclarer l'annulation (*Aufhebung*) du Contrat de Report de Paiement accordé à l'égard de l'un ou de l'ensemble de ces Contrats, dans chaque cas en informant le Concessionnaire en conséquence (par exemple, en envoyant un document d'annulation).

9. Si le Créancier concerné informe le Concessionnaire d'un retrait (*Rücktritt*), les dispositions suivantes s'appliquent :

a. Le Concessionnaire sera avisé par AUTO1 de l'endroit où il doit retourner le véhicule en question et de l'endroit où il doit envoyer les documents du véhicule avec les informations de suivi. Les frais de restitution du véhicule et de remise des documents du véhicule sont à la charge du Concessionnaire. Le Concessionnaire doit informer handel@auto1.com de la date et du lieu de retour par courriel au moins 24 heures avant le dépôt. Si le Concessionnaire ne restitue pas le véhicule dans un délai de trois jours ouvrables à compter de la notification de l'adresse, le Créancier concerné ou une personne agissant en

son nom a le droit de reprendre possession du véhicule concerné auprès du Concessionnaire. Le Concessionnaire s'engage à rembourser au Créancier concerné dans ce cas tous les frais encourus par lui dans le cadre de la récupération du véhicule, à condition que ces frais aient été nécessaires et opportuns.

b. En outre, le Concessionnaire paiera au Créancier concerné une somme forfaitaire de 5 % du prix d'achat ou de 250,00 EUR (net) (le montant le plus élevé étant retenu) par véhicule pour les dommages subis à la suite de la rétractation et de la revente, à moins que le Concessionnaire ne prouve qu'aucun coût ou seulement des coûts inférieurs ont été encourus à cet égard. Toute réduction du bénéfice à la revente peut également être réclamée à titre de dommages-intérêts au Concessionnaire. Dans le cas où un paiement en vertu des paragraphes 5 à 6 de la présente section est devenu exigible avant le retrait du Créancier respectif, les montants dus à titre de dommages-intérêts en vertu du présent paragraphe 9 seront pris en compte. Si le Concessionnaire ne paie pas le montant réclamé dans un délai de cinq jours ouvrables, le Créancier concerné entamera immédiatement une procédure judiciaire concernant ses créances à l'encontre du Concessionnaire.

c. Si le Concessionnaire a déjà utilisé le véhicule *(Verwendungen getätigt)* ou a envisagé de l'utiliser *(in Aussicht genommen, Verwendungen zu tätigen*), AUTO1 ne compensera pas et n'assumera pas d'obligation vis-à-vis d'un tiers de payer ces frais en cas de rétractation. Cela s'applique indépendamment du fait que les dépenses aient été nécessaires ou non. La responsabilité incombe exclusivement au Concessionnaire.

10. Si le Créancier concerné informe le Concessionnaire de la résiliation (*Aufhebung*) d'un Contrat de Report de Paiement, les dispositions suivantes s'appliquent :

    Dès la déclaration d'annulation du Contrat de Report de Paiement, le prix d'achat correspondant, les Frais d'Enchère concernés, les Frais concernés et les Frais de Report de Paiement connexes courus mais impayés jusqu'à la date de cette annulation deviennent immédiatement dus et exigibles. Si le Concessionnaire ne paie pas ces montants dans un délai de cinq jours ouvrables, le Créancier concerné peut immédiatement (i) résilier *(zurücktreten)* les Contrats concernés ou tous les Contrats conclus avec le Concessionnaire pour lesquels un report de paiement a été accordé et en vertu desquels des paiements sont impayés, auquel cas la Section B, point II, paragraphe 8, s'applique, et/ou (ii) engager une procédure judiciaire concernant ses créances impayées à l'encontre du Concessionnaire.

11. Si le Créancier concerné engage une procédure judiciaire conformément à la section B, point II, paragraphe 9, alinéa b, et au paragraphe 10, le Concessionnaire lui remboursera tous les frais et/ou dépenses encourus dans le cadre de cette procédure judiciaire, à condition que ces frais ou dépenses aient été nécessaires et opportuns.

12. Le Créancier concerné se réserve expressément le droit de faire valoir d'autres demandes de dommages et intérêts découlant du retard de paiement dans le cadre des dispositions légales.

13. Le Concessionnaire n'a pas le droit de compenser (*aufrechnen)* des créances avec le Créancier concerné ou d'exercer un droit de rétention (*Zurückbehaltungsrecht*) à moins que ces créances ne soient incontestées (*unbestritten*) par le créancier concerné ou qu'elles n'aient été légalement constatées par un tribunal (rechtskräftig gerichtlich festgestellt). En particulier, le Concessionnaire n'a pas le droit de refuser le paiement au motif qu'il a d'autres créances réelles ou présumées à l'encontre du créancier concerné découlant d'autres Contrats (y compris d'autres contrats d'achat).

III. Condition résolutoires (*Auflösende Bedingung*)

1. Tout Contrat de Report de Paiement sera soumis aux conditions alternatives suivantes :

   a. le véhicule est détruit après le transfert des risques *(Gefahrenübergang),* subit une perte totale ou est perdu de toute autre manière *(kommt auf sonstige Weise abhanden*), sauf si cela est dû à la faute d'AUTO1, du Vendeur ou de leurs mandataires (*Erfüllungsgehilfen*) ;

   b. en cas d'inspection par le Vendeur conformément à la Section B, point IV, paragraphe 2, alinéa c), au point V, paragraphe 2, alinéa c, à l'article VI, paragraphe 2, alinéa c) ou à l'article VII, paragraphe 2, alinéa c), un véhicule qui a été vendu par le Vendeur au Concessionnaire et qui n'a pas encore été payé en totalité ne se trouve pas dans les Locaux Commerciaux (conformément à la section B, point IV, paragraphe 2 alinéa a, point V paragraphe 2 alinéa a, point VI paragraphe 2 alinéa a ou point VII paragraphe 2 alinéa a) ou, avec l'accord du Vendeur, pas à l'autre destination choisie. Cela ne s'applique pas si le Concessionnaire peut prouver de manière crédible l'utilisation temporaire du véhicule concerné pour un essai routier ou un autre trajet nécessaire ;

   c. le Concessionnaire enfreint une obligation essentielle pour la sécurisation du véhicule (y compris l'obligation d'assurer une couverture d'assurance suffisante conformément aux dispositions de la Section B, point IV, paragraphe 2, alinéa d), point V, paragraphe 2, alinéa d, point VI, paragraphe 2, alinéa d) ou du point VII, paragraphe 2, alinéa d) ou viole gravement une autre obligation contractuelle envers le Vendeur malgré un avertissement (*Abmahnung*) ;

   d. le Concessionnaire perd une autorisation de droit public (*öffentlich-rechtliche Genehmigung*) ou une autorisation nécessaire à l'exploitation de son entreprise ou sa perte est menacée et/ou imminente ;

   e. le Concessionnaire cesse ou cède ses activités, prend des mesures en ce sens ou annonce la cessation ou la cession de ses activités ; ou

   f. on ne peut raisonnablement s'attendre à ce que le Vendeur poursuive le Contrat de Report de Paiement pour d'autres raisons sérieuses de bonne foi, compte tenu des pratiques courantes, par exemple en raison d'une

détérioration importante de la situation financière du Concessionnaire ou d'arriérés de paiement importants du Concessionnaire envers le Vendeur ou une autre société du Groupe AUTO1.

2. Si le Concessionnaire ou le Créancier a connaissance de la survenance ultérieure de l'une des conditions susmentionnées, le Concessionnaire ou le Créancier en informera immédiatement (et en tout état de cause dans les 10 jours ouvrables) par écrit l'autre partie contractante concernée.
3. En cas de survenance ultérieure de l'une des conditions susmentionnées, le prix d'achat correspondant, les Frais d'Enchère correspondants, les Frais correspondants et les Frais de Report de Paiement accumulés et impayés jusqu'à la survenance de l'une des conditions susmentionnées deviendront immédiatement dus et exigibles. Si le Concessionnaire ne paie pas ces montants dans les cinq jours ouvrables suivant la date à laquelle il en a pris connaissance, le Créancier concerné entamera immédiatement une procédure judiciaire à l'égard de ses créances à l'encontre du Concessionnaire.
4. Les paragraphes 4 à 8 de l'article II de la section B s'appliquent en conséquence.

IV. Période de transport ; Transfert de Réserve de Propriété – Dispositions pour les Concessionnaires allemands

Par dérogation à la section B, point VI des CGV, les dispositions suivantes s'appliquent aux Concessionnaires ayant leur siège en République fédérale d'Allemagne :

1. *Réserve de Propriété élargie (erweiterter Eigentumsvorbehalt) en cas de report de paiement*
   a. Dans le cas où le Concessionnaire est un entrepreneur ayant son siège social en République fédérale d'Allemagne (conformément à l'article 14 du Code civil allemand (BGB), un entrepreneur est une personne physique ou morale ou une société de personnes dotée de la capacité juridique qui, lors de la conclusion d'un acte juridique, agit dans l'exercice de son activité commerciale ou professionnelle indépendante) et un report de paiement conformément à la section B, point I, alinéa 1 et 2 a été convenu (et si le véhicule concerné n'est pas situé en République fédérale d'Allemagne au moment de la vente, sous réserve de la condition suspensive (*aufschiebende Bedingung*) que le véhicule concerné a atteint le territoire de la République fédérale d'Allemagne), le Vendeur et le Concessionnaire conviennent de ce qui suit :

      Si le Concessionnaire ne réserve pas de prestation de transport conformément à la section C, point II des CGV, le Concessionnaire veillera à ce que le véhicule concerné soit importé en République fédérale d'Allemagne dans les 7 jours ouvrables suivant la conclusion du Contrat d'achat de véhicule d'occasion correspondant.

      Le Vendeur s'engage, après l'exécution intégrale des obligations du Concessionnaire en vertu du Contrat d'achat de véhicule d'occasion à l'égard du véhicule concerné (y compris les Frais d'Enchère ainsi que tous les Frais en vertu du Contrat de Service et tous les Frais de Report de

Paiement applicables), à transférer au Concessionnaire le titre de propriété du véhicule – y compris les accessoires (*Zubehör*), le cas échéant – et à remettre les documents d'immatriculation relatifs au véhicule.

Par les présentes, le Vendeur transfère le titre de propriété du Véhicule concerné au Concessionnaire à la condition que toutes les obligations découlant du Contrat d'achat de véhicule d'occasion à l'égard du véhicule concerné (y compris les Frais d'Enchère et tous les Frais en vertu du Contrat de Service et tous les Frais de Report de Paiement applicables) aient été entièrement exécutées par le Concessionnaire. Cela signifie que le titre de propriété du véhicule concerné et tous les droits qui y sont attachés restent la propriété du Vendeur jusqu'à ce que le Concessionnaire ait pleinement rempli toutes les obligations décrites dans la phrase précédente et, avant cela, le Concessionnaire ne sera pas autorisé à revendre et/ou à transférer le titre de propriété du véhicule concerné. Une fois que le Concessionnaire s'est entièrement acquitté de toutes ses obligations de paiement en vertu du Contrat d'achat de véhicule d'occasion à l'égard du véhicule concerné (y compris les Frais d'Enchère et tous les Frais prévus par le Contrat de Service et les Frais de Report de Paiement applicables), le Concessionnaire deviendra propriétaire de ce véhicule.

b. En remettant le véhicule (*Übergabe*) concerné au Concessionnaire dans les Locaux Commerciaux du Concessionnaire et en acceptant une telle remise par le Concessionnaire (*Übergabe*), le Concessionnaire confirme et reconnaît l'accord de Réserve de Propriété en vertu du présent paragraphe 1.

2. ***Obligations de conservation***. Pendant la durée de la Réserve de Propriété (étendue), le Concessionnaire est soumis aux obligations suivantes :

   a. Le Concessionnaire fournira au Vendeur le nom de son local commercial sur lequel sont conservés les véhicules vendus (ci-après le ou chacun un « **Local Commercial** ») et fournira la preuve de l'emplacement actuel du véhicule vendu si le Vendeur ou ses représentants autorisés le demandent.

   b. Le Concessionnaire doit faire preuve de diligence dans la manipulation du véhicule vendu. L'utilisation à des fins de démonstration/d'essai routier est autorisée, dans la mesure où le droit applicable (en particulier le droit de la circulation) le permet et est limitée au territoire de la République fédérale d'Allemagne et à une distance totale de 50 kilomètres par 30 jours, mais pas plus de 300 kilomètres au total pendant la durée du Contrat de Report de Paiement. Le Concessionnaire est tenu d'informer immédiatement par écrit les tiers qui prennent possession du véhicule vendu de la Réserve de Propriété du Vendeur. Toute garde du véhicule vendu en dehors des Locaux Commerciaux nécessite l'accord préalable et écrit du Vendeur. À la demande du Vendeur ou de ses mandataires, le Concessionnaire doit fournir la preuve de l'état actuel du véhicule vendu.

   c. Par la présente, le Concessionnaire autorise expressément le Vendeur et ses représentants autorisés à inspecter régulièrement le véhicule vendu pendant les heures normales de bureau afin de s'assurer qu'il est en bon état. Le Concessionnaire permet également une inspection immédiate en cas de danger imminent. À cette fin, le Vendeur et ses représentants

autorisés ont le droit d'inspecter (i) le véhicule vendu, (ii) les documents relatifs au véhicule détenus par le Concessionnaire et (iii) les documents commerciaux relatifs au véhicule vendu et d'entrer dans les Locaux Commerciaux pendant les heures normales de bureau.

d. Le Concessionnaire est tenu d'assurer de manière adéquate le véhicule vendu et de maintenir la couverture d'assurance pendant toute la durée de la Réserve de Propriété. La couverture d'assurance maintenue par le Concessionnaire doit notamment couvrir le vol, les dégâts, l'incendie, le cambriolage et le vandalisme.

e. Le Concessionnaire informera immédiatement le Vendeur sous forme de texte (*Textform*) de tout dommage au véhicule vendu ainsi que de tout vol ou autre perte. Il en va de même pour la dépréciation d'autres garanties du Vendeur conformément à l'article B, point VIII, par des mesures prises par des tiers telles que la saisie *(Pfändung*), la confiscation *(Beschlagnahme*) ou l'enlèvement (*Wegnahme*). Le Concessionnaire indemnisera le Créancier concerné de tous les frais nécessaires à la protection des droits du Créancier respectif découlant des Contrats et du Financement AUTO1, en particulier les coûts liés à l'élimination des interventions injustifiées de tiers, tels que les coûts des actions en justice de tiers (*Drittwiderspruchsklagen*) intentés par le Créancier concerné ou les frais de sécurisation du véhicule vendu. Le Concessionnaire doit faire tout ce qui est possible et raisonnable pour éviter toute action non autorisée de tiers en relation avec le véhicule vendu et pour sécuriser le véhicule vendu en cas de perte.

f. Le Concessionnaire doit fournir au Vendeur tous les documents nécessaires pour défendre la position juridique du créancier respectif en tant que propriétaire conditionnel du titre de propriété des véhicules contre des tiers, sauf dispositions légales impératives contraires.

g. Tous les risques associés au véhicule acheté par le Concessionnaire sont transférés au Concessionnaire lors de la conclusion du Contrat d'achat de véhicule d'occasion. En particulier, le Concessionnaire supportera (i) les risques, les responsabilités, les taxes et les droits liés au transport, à la Réserve de Propriété, à la possession (*Besitz*), à la responsabilité (*Haftung*) et à l'exploitation *(Betrieb*) du véhicule vendu et (ii) les risques, les responsabilités, les taxes et les droits liés à l'intervention souveraine (*hoheitliche Eingriffe*) et indemnisera le créancier concerné contre tous ces risques, responsabilités, taxes et droits.

3. ***Documents***. Tant que le Concessionnaire n'a pas rempli intégralement les obligations découlant des contrats et du Contrat de Report de Paiement, le Concessionnaire n'a pas le droit de posséder les documents du véhicule, en particulier le certificat d'immatriculation partie II (*Zulassungsbescheinigung Teil II, Fahrzeugbrief*), et le Vendeur ou AUTO1 Finance est autorisé à conserver ces documents. Le Vendeur ou AUTO1 Finance peut confier la garde des documents du véhicule à d'autres sociétés du Groupe AUTO1 et/ou à des

prestataires de services externes, qui peuvent à leur tour sous-traiter la garde à des prestataires de services externes.

V. Période de transport ; Transfert de Réserve de Propriété – Dispositions pour les Concessionnaires français

Par dérogation à l'article VI de la section B des CGV, les dispositions suivantes s'appliquent aux Concessionnaires ayant leur siège social en République française :

1. ***Réserve de Propriété :*** Dans le cas où le Concessionnaire est un entrepreneur ayant son siège social en République française et qu'un report a été convenu conformément à la section B point I alinéas 1 et 2 (et si le véhicule en question n'est pas situé en République française au moment de la vente, sous réserve de la condition suspensive (*aufschiebende Bedingung*) selon laquelle le véhicule concerné est arrivé sur le territoire de la République française), le Vendeur et le Concessionnaire conviennent de ce qui suit :

   Si le Concessionnaire ne réserve pas de service de transport conformément à la Section C, point II des CGV, le Concessionnaire veillera à ce que le véhicule concerné soit importé en République française dans les 7 jours ouvrables suivant la conclusion du Contrat d'achat de véhicule d'occasion concerné.

   Le Vendeur conservera la propriété du véhicule et le Concessionnaire n'aura pas le droit de revendre et/ou de transférer la propriété du véhicule tant que le Concessionnaire n'aura pas payé intégralement le prix d'achat, les Frais d'Enchère et les Frais concernés et jusqu'à ce que les autres obligations découlant des Contrats et du Contrat de Report de Paiement aient été exécutées dans leur intégralité. nonobstant le transfert des risques (*Gefahrenübergang*) lors de la livraison du véhicule concerné conformément à la disposition ci-dessous. Lors de la remise du véhicule *(Übergabe)* concerné au Concessionnaire dans les Locaux Commerciaux du Concessionnaire et lors de l'acceptation de cette remise (Übergabe) par le Concessionnaire, le Concessionnaire confirme et reconnaît l'accord de Réserve de Propriété en vertu du présent paragraphe 1. Section B, point II, paragraphes 8, 9 et 10, s'applique *mutatis mutandis* en cas de manquement du Concessionnaire à ses obligations en vertu des Contrats et du Contrat de Report de Paiement (autres que les obligations de paiement).

2. ***Obligations de conservation***. Jusqu'au transfert complet de la propriété du véhicule au Concessionnaire conformément au paragraphe 1 ci-dessus, le Concessionnaire est soumis aux obligations suivantes :

   a. Le Concessionnaire communiquera au Vendeur le nom de son local où sont conservés les véhicules vendus conformément à la Section B, point I des CGV (ci-après les « **Locaux commerciaux** ») et fournira la preuve de l'emplacement actuel du véhicule vendu si le Vendeur ou ses représentants autorisés le lui demandent.

   b. Le Concessionnaire doit faire preuve de diligence raisonnable dans la manipulation du véhicule vendu ; En particulier, le Concessionnaire ne laissera le véhicule vendu dans ses Locaux Commerciaux qu'à des fins

d'exposition. L'utilisation à des fins de démonstration/d'essais routiers est autorisée dans la mesure permise par la loi applicable (en particulier le code de la route) et limitée au territoire de la République française et à une distance totale de 50 kilomètres par 30 jours, mais pas plus de 300 kilomètres au total pendant la durée du Contrat de Report de Paiement. Le Concessionnaire est tenu d'informer immédiatement par écrit les tiers qui prennent possession du véhicule vendu de la Réserve de Propriété du Vendeur. Toute garde du véhicule vendu en dehors des Locaux Commerciaux nécessite l'accord préalable et écrit du Vendeur. À la demande du Vendeur ou de ses mandataires, le Concessionnaire doit fournir la preuve de l'état actuel du véhicule vendu.

c. Par la présente, le Concessionnaire autorise expressément le Vendeur et ses représentants autorisés à inspecter régulièrement le véhicule vendu pendant les heures normales de bureau afin de s'assurer qu'il est en bon état. Le Concessionnaire permet également une inspection immédiate en cas de danger imminent. À cette fin, le Vendeur et ses représentants autorisés ont le droit d'inspecter (i) le véhicule vendu, (ii) les documents relatifs au véhicule détenus par le Concessionnaire et (iii) les documents commerciaux relatifs au véhicule vendu et d'entrer dans les Locaux Commerciaux pendant les heures normales de bureau.

d. Le Concessionnaire est tenu d'assurer de manière adéquate le véhicule vendu et de maintenir la couverture d'assurance pendant toute la durée de la Réserve de Propriété. La couverture d'assurance maintenue par le Concessionnaire doit notamment couvrir le vol, les dommages (au véhicule et aux tiers), l'incendie, le cambriolage et le vandalisme.

e. Le Concessionnaire informera immédiatement le Vendeur par écrit (i) de tout dommage causé à des tiers ou à des biens de tiers par le véhicule vendu, (ii) de tout dommage au véhicule vendu, (iii) du vol ou de la perte du véhicule vendu et (iv) de toute mesure prise par des tiers à l'égard du véhicule vendu, telle que la confiscation (*saisie).* Il en va de même pour la dépréciation d'autres garanties du Vendeur conformément à la section B, point VIII, par des mesures prises par des tiers telles que la confiscation (*saisie*). Le Concessionnaire indemnisera le Créancier de tous les frais nécessaires à la protection des droits du Créancier concerné en vertu des présentes CGV Financement AUTO1 dans le cadre des CGV, en particulier les frais encourus pour remédier à des interventions injustifiées de tiers, tels que les frais d'actions intentées par le Créancier concerné en tant que tiers faisant valoir des droits de propriété afin d'empêcher l'exécution d'un jugement ordonnant l'exécution (*Zwangsvollstreckung*) sur les biens ou les frais engagés pour sécuriser le véhicule vendu. Le Concessionnaire doit faire tout ce qui est possible et raisonnable pour éviter toute action non autorisée de tiers en relation avec le véhicule vendu et pour sécuriser le véhicule vendu en cas de perte.

f. Le Concessionnaire doit fournir au Vendeur tous les documents nécessaires à la défense de la position juridique du créancier respectif en tant que propriétaire conditionnel (*Vorbehaltseigentümer*) contre des tiers, sauf disposition contraire de dispositions légales impératives.

g. Tous les risques associés au véhicule acheté par le Concessionnaire sont transférés au Concessionnaire lors de la conclusion du Contrat d'achat de véhicule d'occasion. En particulier, le Concessionnaire supporte (i) les risques, les responsabilités, les taxes et les droits liés au transport, à la propriété (*Eigentum*), à la possession *(Besitz*), à la responsabilité (*Haftung*) et à l'exploitation *(Betrieb)* du véhicule vendu et (ii) les risques, les responsabilités, les taxes et les droits liés à l'intervention souveraine (*hoheitliche Eingriffe*) et indemnisera le Créancier concerné contre tous ces risques, responsabilités, taxes et droits.

3. ***Des documents***. Le Vendeur a le droit de conserver les documents relatifs au véhicule (en particulier la carte grise) jusqu'à ce que toutes les obligations découlant du Contrat d'achat de véhicules d'occasion aient été exécutées dans leur intégralité et que les Frais d'Enchère et les Frais découlant du Contrat de Service aient été entièrement payés par le Concessionnaire. Le Vendeur peut confier la garde des documents du véhicule à d'autres sociétés du Groupe AUTO1 et/ou à des prestataires de services externes, qui peuvent à leur tour sous-traiter la garde à des prestataires de services externes.

VI. Période de transport ; Transfert de propriété – Dispositions pour les Concessionnaires autrichiens

Par dérogation à la section B, point VI des CGV, les dispositions suivantes s'appliquent aux Concessionnaires ayant leur siège social en République d'Autriche :

1. ***Réserve de Propriété***

a. Dans le cas où le Concessionnaire est un entrepreneur ayant son siège social en République d'Autriche (conformément à l'article 1 du code autrichien du commerce (*Unternehmensgesetzbuch*) et à l'article 1 de la loi autrichienne sur la protection des consommateurs (*Konsumentenschutzgesetz*), un « entrepreneur » est une personne physique ou morale ou une société de personnes dotée de sa propre personnalité juridique qui, selon le cas : lors de la conclusion d'un acte juridique, agit dans l'exercice de son activité commerciale, industrielle ou professionnelle) et qu'un report conformément à la section B, point I, paragraphes 1 et 2, a été convenu (et si le véhicule concerné ne se trouve pas en République d'Autriche au moment de la vente, sous réserve de la condition suspensive (*aufschiebende Bedingung*) selon laquelle le véhicule concerné a atteint le territoire de la République d'Autriche), le Vendeur et le Concessionnaire conviennent par les présentes de ce qui suit :

Si le Concessionnaire ne réserve pas de service de transport conformément à la section C, point II des CGV, le Concessionnaire veillera à ce que le véhicule concerné soit importé en République d'Autriche dans les 7 jours ouvrables suivant la conclusion du Contrat d'achat de véhicule d'occasion correspondant.

Le Vendeur conserve la propriété du véhicule et le Concessionnaire n'a pas le droit de revendre et/ou de transférer la propriété du véhicule tant que le Concessionnaire n'a pas exécuté intégralement les obligations découlant du Contrat d'achat de véhicule d'occasion pour le véhicule en question et n'a pas payé intégralement les Frais d'Enchère et les Frais découlant du Contrat de

Service ainsi que les Frais de Report de Paiement respectifs, nonobstant le transfert des risques (*Gefahrenübergang*) lors de la livraison du véhicule conformément à la disposition ci-dessous. Cela signifie que le Réserve de Propriété du véhicule concerné et tous les droits qui y sont attachés restent la propriété du Vendeur jusqu'à ce que le Concessionnaire ait pleinement exécuté toutes les obligations décrites dans la phrase précédente et, avant cela, le Concessionnaire ne sera pas autorisé à revendre et/ou à transférer le Réserve de Propriété du véhicule concerné. La Réserve de Propriété est mentionnée sur le bon de livraison remis par le Vendeur au Concessionnaire lors de la remise du véhicule *(Übergabe*). La Section B, point II, paragraphes 8, 9 et 10, s'applique *mutatis mutandis* en cas de manquement du Concessionnaire à ses obligations en vertu des Contrats (à l'exception des obligations de paiement).

En remettant (Übergabe*)* le véhicule concerné au Concessionnaire dans les Locaux Commerciaux du Concessionnaire et en acceptant cette remise par le Concessionnaire (Übergabe), le Concessionnaire confirme et reconnaît l'accord de Réserve de Propriété conformément au présent paragraphe 1.

b. Le Concessionnaire et AUTO1 Finance conviennent par les présentes qu'une fois que le Vendeur et AUTO1 ont cédé leurs créances de paiement à l'encontre du Concessionnaire à AUTO1 Finance, le Concessionnaire concerné n'a le droit de revendre et/ou de transférer le véhicule concerné à un tiers qu'après l'exécution complète de ses obligations en vertu du Contrat d'achat de véhicule d'occasion à l'égard du véhicule concerné. le paiement intégral des Frais d'Enchère et des Frais en vertu du Contrat de Service ainsi que des Frais de Report de Paiement respectifs à AUTO1 Finance et, avant cela, le Concessionnaire n'aura pas droit aux documents du véhicule (en particulier le certificat de type (*Typenschein*)) et AUTO1 Finance sera autorisée à conserver ces documents. AUTO1 Finance peut confier la garde des documents du véhicule à d'autres sociétés du Groupe AUTO1 et/ou à des prestataires externes, qui peuvent à leur tour sous-traiter la garde à des prestataires externes.

c. Le Vendeur, AUTO1 ou AUTO1 Finance informeront le Concessionnaire sans délai au moyen d'une notification distincte dès que le Vendeur et AUTO1 auront cédé leurs créances de paiement à l'encontre du Concessionnaire concerné en vertu du Contrat avec AUTO1 Finance.

2. ***Obligations de conservation***. Tant que le Concessionnaire n'a pas entièrement rempli ses obligations telles que décrites ci-dessus, il est soumis aux obligations suivantes :

a. Le Concessionnaire communiquera au Vendeur le(s) nom(s) de son(ses) local(s) où sont conservés les véhicules vendus conformément à la Section B, point I des CGV (ci-après les ou chacun des « **Locaux Commerciaux** ») et fournira la preuve de l'emplacement actuel du véhicule vendu si le Vendeur ou ses représentants autorisés le lui demandent.

b. Le Concessionnaire doit faire preuve de diligence lors de la manipulation du véhicule vendu ; En particulier, le Concessionnaire ne laissera le véhicule vendu dans ses Locaux Commerciaux qu'à des fins d'exposition. L'utilisation à des fins de démonstration/d'essai routier est autorisée dans la mesure permise par le

droit applicable (en particulier le code de la route) et limitée au territoire de la République d'Autriche et à une distance totale de 50 kilomètres par 30 jours, mais pas plus de 300 kilomètres au total pendant la durée du Contrat de Report de Paiement. Le Concessionnaire est tenu d'informer immédiatement par écrit les tiers qui prennent possession du véhicule vendu de la Réserve de Propriété du Vendeur. Toute garde du véhicule vendu en dehors des Locaux Commerciaux nécessite l'accord préalable et écrit du Vendeur. À la demande du Vendeur ou de ses mandataires, le Concessionnaire doit fournir la preuve de l'état actuel du véhicule vendu.

c. Par la présente, le Concessionnaire autorise expressément le Vendeur et ses représentants autorisés à inspecter régulièrement le véhicule vendu pendant les heures normales de bureau afin de s'assurer qu'il est en bon état. Le Concessionnaire permet également une inspection immédiate en cas de danger imminent. À cette fin, le Vendeur et ses représentants autorisés ont le droit d'inspecter (i) le véhicule vendu, (ii) les documents relatifs au véhicule détenus par le Concessionnaire et (iii) les documents commerciaux relatifs au véhicule vendu et d'entrer dans les Locaux Commerciaux pendant les heures normales de bureau.

d. Le Concessionnaire est tenu d'assurer de manière adéquate le véhicule vendu et de maintenir la couverture d'assurance pendant toute la durée de la Réserve de Propriété. La couverture d'assurance maintenue par le Concessionnaire doit notamment couvrir le vol, les dégâts, l'incendie, le cambriolage et le vandalisme.

e. Le Concessionnaire informera immédiatement le Vendeur par écrit de tout dommage causé au véhicule vendu ainsi que de tout vol ou perte. Il en va de même pour la dépréciation d'autres garanties du Vendeur conformément à l'article B, point VIII, par des mesures prises par des tiers telles que la saisie *(Pfändung*), la confiscation *(Beschlagnahme*) ou l'enlèvement (*Wegnahme*). Le Concessionnaire indemnisera le Créancier de tous les frais nécessaires à la protection des droits du Créancier concerné en vertu des présentes CGV Financement AUTO1 dans le cadre des CGV, en particulier les frais encourus pour remédier à des interventions injustifiées de tiers, tels que les frais d'actions intentées par le Créancier concerné en tant que tiers faisant valoir des droits de propriété afin d'empêcher l'exécution d'un jugement ordonnant l'exécution (*Zwangsvollstreckung*) sur les biens ou les frais engagés pour sécuriser le véhicule vendu. Le Concessionnaire doit faire tout ce qui est possible et raisonnable pour éviter toute action non autorisée de tiers en relation avec le véhicule vendu et pour sécuriser le véhicule vendu en cas de perte.

f. Le Concessionnaire doit fournir au Vendeur tous les documents nécessaires à la défense de la position juridique du créancier concerné en tant que propriétaire conditionnel *(Vorbehaltseigentümer*) contre des tiers, à moins que des dispositions légales impératives (en particulier l'article 367 du code civil autrichien (*ABGB*)) ne s'y opposent.

g. Tous les risques associés au véhicule acheté par le Concessionnaire sont transférés au Concessionnaire lors de la conclusion du Contrat d'achat de véhicule d'occasion. En particulier, le Concessionnaire supporte (i) les risques,

les responsabilités, les taxes et les droits liés au transport, à la propriété (*Eigentum*), à la possession *(Besitz*), à la responsabilité (*Haftung*) et à l'exploitation *(Betrieb)* du véhicule vendu et (ii) les risques, les responsabilités, les taxes et les droits liés à l'intervention souveraine (*hoheitliche Eingriffe*) et indemnisera le Créancier concerné contre tous ces risques, responsabilités, taxes et droits.

3. ***Des documents***. Tant que le Concessionnaire n'a pas exécuté intégralement les obligations découlant du Contrat d'achat de véhicule d'occasion pour le véhicule en question et qu'il n'a pas payé intégralement les Frais d'Enchère et les Frais découlant du Contrat de Service ainsi que les Frais de Report de Paiement respectifs, le Concessionnaire n'a aucun droit sur les documents du véhicule (en particulier le certificat de type (*Typenschein*)) et le Vendeur ou AUTO1 est autorisé à conserver ces documents. Le Vendeur ou AUTO1 peut confier la garde des documents du véhicule à d'autres sociétés du Groupe AUTO1 et/ou à des prestataires de services externes, qui peuvent à leur tour sous-traiter la garde à des prestataires de services externes.

VII. Période de transport ; Transfert de propriété – Dispositions pour les Concessionnaires espagnols

Par dérogation à la section B, point VI des CGV, les dispositions suivantes s'appliquent aux Concessionnaires ayant leur siège social au Royaume d'Espagne :

1. ***Réserve de Propriété***

   Dans le cas où le Concessionnaire est un entrepreneur ayant son siège social au Royaume d'Espagne et qu'un report de paiement a été convenu conformément à la Section B, point I, paragraphes 1 et 2, le Vendeur et le Concessionnaire conviennent de ce qui suit :

   Si le Concessionnaire ne réserve pas de service de transport conformément à la Section C, point II des CGV, le Concessionnaire veillera à ce que le véhicule concerné soit importé dans le Royaume d'Espagne dans les 7 jours ouvrables suivant la conclusion du Contrat d'achat de véhicule d'occasion correspondant.

   Sous réserve de la dernière clause du présent paragraphe 1, le Vendeur conserve la propriété du véhicule et le Concessionnaire n'a pas le droit de revendre et/ou de transférer la propriété du véhicule tant que le Concessionnaire n'a pas payé intégralement le prix d'achat correspondant, les Frais d'Enchère et les Frais, et qu'il n'a pas pleinement rempli ses autres obligations en vertu du Contrat concerné. y compris les Frais de Report de Paiement correspondants, sans préjudice du transfert des risques *(Gefahrenübergang*) au Concessionnaire lors de la remise du véhicule *(Übergabe*) au Concessionnaire (voir ci-dessous). Lors de la remise du véhicule (*Übergabe*) concerné au Concessionnaire dans les Locaux Commerciaux du Concessionnaire et de l'acceptation de la remise (Übergabe) par le Concessionnaire, le Concessionnaire confirme et reconnaît la Réserve de Propriété convenue dans les présentes. En cas de défaut du Concessionnaire de payer les montants correspondants à leurs dates d'échéance respectives ou

d'exécuter ses autres obligations en vertu du Contrat, le Vendeur aura le droit de récupérer la possession physique du véhicule aux frais et risques du Concessionnaire défaillant sans aucune formalité préalable et le Concessionnaire coopérera à cette fin. Dans l'attente du paiement intégral par le Concessionnaire du prix d'achat, des Frais d'Enchère et des Frais et de l'exécution intégrale par le Concessionnaire de ses autres obligations en vertu du Contrat correspondant, y compris les Frais de Report de Paiement, le Concessionnaire devra, à ses propres frais, prendre toutes les mesures de publicité pertinentes à l'égard des véhicules concernés pour s'assurer qu'il est divulgué de manière adéquate aux tiers que le Réserve de Propriété de ces véhicules reste la propriété du Vendeur.

Conformément à l'article 10.1 des paragraphes 1 et 2 du Code civil espagnol, dans le cas de véhicules qui se trouvent physiquement dans un pays autre que le Royaume d'Espagne au moment de la conclusion du Contrat d'achat de véhicules d'occasion concerné, les dispositions relatives à la Réserve de Propriété ne sont régies par la loi espagnole qu'une fois que les véhicules ont franchi la frontière espagnole.

Sans préjudice de ce qui précède, le Concessionnaire et AUTO1 Finance conviennent par les présentes que si le Vendeur et AUTO1 ont cédé leurs créances de paiement à AUTO1 Finance et que le Concessionnaire en a été informé, le Concessionnaire concerné n'aura le droit de revendre et/ou de transférer le véhicule concerné à un autre tiers qu'après paiement intégral par le Concessionnaire du prix d'achat correspondant, des Frais d'Enchère et des Frais et l'exécution intégrale de ses autres obligations en vertu du Contrat, y compris les Frais de Report de Paiement. Jusqu'à ce qu'il se conforme pleinement aux obligations susmentionnées, le Concessionnaire n'a pas le droit de recevoir les documents d'administration du véhicule (en particulier, la fiche technique du véhicule *(Tarjeta de Inspeccion Técnica*) et le permis de circulation (*permiso de circulación*)) et le Vendeur, AUTO1 Finance ou d'autres Créanciers conserveront ces documents s'ils sont disponibles et ne sont pas retenus par l'autorité espagnole de la circulation à la suite de la radiation temporaire du véhicule. Le Vendeur, AUTO1 Finance ou d'autres Créanciers peuvent confier la garde des documents du véhicule à d'autres sociétés du Groupe AUTO1 et/ou à des prestataires de services externes, qui peuvent à leur tour les transférer à d'autres prestataires de services externes.

2. ***Obligations de conservation***. Jusqu'au transfert complet de la propriété du véhicule au Concessionnaire conformément à la Section B, point VII, paragraphe 1, le Concessionnaire est soumis aux obligations suivantes :

   a. Le Concessionnaire communiquera au Vendeur le nom de l'établissement dans lequel le véhicule vendu est conservé conformément à la Section B, point I des CGV (ci-après les **« Locaux Commerciaux** ») et fournira la preuve de l'emplacement actuel des véhicules vendus si le Vendeur ou ses représentants autorisés le demandent.

   b. Le Concessionnaire doit faire preuve de la diligence requise lors de la manipulation du véhicule vendu. En particulier, le Concessionnaire ne laissera le véhicule vendu dans ses Locaux Commerciaux qu'à des fins

d'exposition. L'utilisation à des fins de démonstration/d'essai routier est autorisée dans la mesure permise par la loi applicable (en particulier le code de la route) et limitée au territoire du Royaume d'Espagne et à une distance totale de 50 kilomètres par 30 jours, mais pas plus de 300 kilomètres au total pendant la durée du Contrat de Report de Paiement. Le Concessionnaire est tenu d'informer immédiatement par écrit les tiers qui prennent possession du véhicule vendu de la Réserve de Propriété du Vendeur. Toute garde du véhicule vendu en dehors des Locaux Commerciaux nécessite l'accord préalable et écrit du Vendeur. À la demande du Vendeur ou de ses mandataires, le Concessionnaire doit fournir la preuve de l'état actuel du véhicule vendu.

c. Par la présente, le Concessionnaire autorise expressément le Vendeur et ses représentants autorisés à inspecter régulièrement le véhicule vendu pendant les heures normales de bureau afin de s'assurer qu'il est en bon état. Le Concessionnaire permet également une inspection immédiate en cas de danger imminent. À cette fin, le Vendeur et ses représentants autorisés ont le droit d'inspecter (i) le véhicule vendu, (ii) les documents relatifs au véhicule détenus par le Concessionnaire et (iii) les documents commerciaux relatifs au véhicule vendu et d'entrer dans les Locaux Commerciaux pendant les heures normales de bureau.

d. Le Concessionnaire est tenu d'assurer de manière adéquate le véhicule vendu et de maintenir la couverture d'assurance pendant toute la durée de la Réserve de Propriété. La couverture d'assurance maintenue par le Concessionnaire doit notamment couvrir le vol, les dommages (au véhicule et aux tiers), l'incendie, le cambriolage et le vandalisme.

e. Le Concessionnaire informera immédiatement le Vendeur par écrit (i) de tout dommage causé à des tiers ou à des biens de tiers par le véhicule vendu, (ii) de tout dommage au véhicule vendu, (iii) du vol ou de la perte du véhicule vendu et (iv) de toute mesure prise par des tiers à l'égard du véhicule vendu, telle qu'une confiscation (*embargo*). Il en va de même pour l'atteinte à d'autres garanties du Vendeur conformément à la section B, point VIII, par des mesures prises par des tiers telles que la confiscation (*embargo*). Le Concessionnaire indemnisera le Créancier de tous les frais nécessaires à la protection des droits du Créancier concerné en vertu des présentes CGV Financement AUTO1 dans le cadre des CGV, en particulier les frais d'élimination des interventions injustifiées de tiers tels que les frais d'actions intentées par le Créancier respectif contre des tiers faisant valoir des droits de propriété afin d'empêcher l'exécution d'un jugement ordonnant l'exécution (*Zwangsvollstreckung*) du bien ou les frais de sécurisation du véhicule vendu. Le Concessionnaire doit faire tout ce qui est possible et raisonnable pour éviter toute action non autorisée de tiers en relation avec le véhicule vendu et pour sécuriser le véhicule vendu en cas de perte.

f. Le Concessionnaire doit fournir au Vendeur tous les documents nécessaires à la défense de la position juridique du créancier concerné en tant que propriétaire conditionnel (*Vorbehaltseigentümer*) contre des tiers, sauf disposition contraire de dispositions légales impératives.

g. Conformément à l'article 1.463 du Code civil espagnol, la livraison *(entrega)* du véhicule concerné au Concessionnaire est réputée avoir eu lieu lorsque le Contrat d'achat de véhicule d'occasion concerné est conclu entre le Concessionnaire et le Vendeur, et tous les risques liés au véhicule acheté par le Concessionnaire sont transférés au Concessionnaire lors de la conclusion du Contrat d'achat de véhicule d'occasion. En particulier, le Concessionnaire supporte (i) les risques, les responsabilités, les taxes et les droits liés au transport, à la propriété (*Eigentum*), à la possession *(Besitz*), à la responsabilité (*Haftung*) et à l'exploitation *(Betrieb)* du véhicule vendu et (ii) les risques, les responsabilités, les taxes et les droits liés à l'intervention souveraine (*hoheitliche Eingriffe*) et indemnisera le Créancier concerné contre tous ces risques, responsabilités, taxes et droits.

3. ***Des documents***. Tant que le prix d'achat, les Frais d'Enchère et les Frais n'ont pas été payés dans leur intégralité et que toutes les autres obligations découlant du Contrat, y compris les Frais de Report de Paiement respectifs, n'ont pas été entièrement exécutées par le Concessionnaire, le Concessionnaire n'a aucun droit sur les documents du véhicule (en particulier, la fiche technique du véhicule *(Tarjeta de Inspección Técnica*) et le permis de *circulation (permiso de circulación)*) et le Vendeur, AUTO1 Finance ou d'autres Créanciers sont autorisés à conserver ces documents s'ils sont disponibles et ne sont pas retenus par l'autorité espagnole de la circulation à la suite de la radiation temporaire du véhicule. Le Vendeur, AUTO1 Finance ou d'autres Créanciers peuvent confier la garde des documents du véhicule à d'autres sociétés du Groupe AUTO1 et/ou à des prestataires de services externes, qui peuvent à leur tour sous-traiter la garde à des prestataires de services externes.

VIII. Autres garanties

1. Afin de garantir toutes les réclamations présentes, futures et conditionnelles du Vendeur et d'AUTO1 à l'égard du Concessionnaire (y compris les frais, coûts et dépenses) et pour le paiement des Frais d'Enchère et des Frais en vertu des Contrats et du Contrat de Report de Paiement, le Concessionnaire cède au Vendeur, lors de la conclusion des Contrats à l'égard d'un véhicule, les créances suivantes – à l'avance : S'il y a lieu :

   a. toutes les créances présentes et futures à l'encontre des clients finaux pour le paiement du prix d'achat résultant de ventes de véhicules conclues ou à conclure, dans la mesure où le contrat d'achat correspondant avec le client final concerne un véhicule vendu au Concessionnaire par le Vendeur sur la base des CGV ;

   b. toutes les réclamations présentes et futures du Concessionnaire découlant de dommages, de destruction, de perte, de vol ou de toute autre perte (*sonstiges Abhandenkommen*) du véhicule vendu à l'encontre (i) d'un auteur de délit *(Schädiger) et/ou de* son assureur en responsabilité civile et à l'encontre (ii) d'autres assureurs, y compris les assureurs du Concessionnaire et/ou d'autres tiers ;

c. toutes les autres prétentions du Concessionnaire à l'égard de tiers en rapport avec le véhicule vendu, en particulier les créances relatives à la restitution (Herausgabe) du véhicule vendu résultant de contrats de transport conclus par le Vendeur ou ses représentants autorisés, expéditeurs ou transitaires pour l'expédition du véhicule vendu au Concessionnaire, les créances à l'encontre de tiers en vue de la restitution (Herausabe) des documents/papiers du véhicule, y compris les documents de transport, ainsi que les réclamations du Concessionnaire à l'encontre de tiers découlant de la location ou du crédit-bail du véhicule vendu ; ainsi que

d. tout excédent provenant de la réalisation de garanties conformément au présent point VIII.

2. Le Vendeur accepte par la présente toutes les cessions en vertu du présent point VIII.

C. Autres conditions contractuelles

I. Protection des données

En plus de la section D, point IV des CGV, les dispositions suivantes s'appliquent :

Le Vendeur et AUTO1 peuvent transmettre à AUTO1 Finance toute information reçue du Concessionnaire et/ou de tiers dans le cadre des activités du Concessionnaire sur la plateforme de négociation qui peut être pertinente pour la solvabilité du Concessionnaire, notamment, mais sans s'y limiter, le nom et le prénom du Concessionnaire et/ou la raison sociale, l'adresse du Concessionnaire, une ou plusieurs personnes de contact du Concessionnaire, le montant du prix d'achat respectif, les Frais d'Enchère respectifs et les Frais correspondants, les coordonnées bancaires du Concessionnaire, une cote de crédit du Concessionnaire obtenue auprès de tiers ainsi que des informations sur l'historique commercial du Concessionnaire, notamment, mais sans s'y limiter, le nombre de véhicules déjà achetés auprès de Groupe AUTO1 (à certains prix ou dans une certaine période) et/ou la durée de la relation client avec le Groupe AUTO1.

II. Responsabilité

Sans préjudice de l'article B point VII des CGV et de l'article D point III des CGV, le Vendeur et AUTO1 ne sont responsables que des dommages résultant d'une violation intentionnelle (*vorsätzlich*) ou d'une négligence grave (*grob fahrlässig*) d'une obligation. Ceci ne s'applique pas en cas de dommages résultant d'une atteinte à la vie, à l'intégrité physique ou à la santé ou en cas de violation d'obligations considérées comme essentielles à l'exécution des droits et obligations réciproques découlant des Contrats

respectifs, *c'est-à-dire* dont la violation est susceptible d'ébranler les valeurs fondamentales du contrat sous-jacent.

III. Contrat au profit de tiers

Tout Créancier peut faire valoir toutes les créances à l'encontre du Concessionnaire dans le cadre des présentes CGV Financement AUTO1 par le biais d'un véritable contrat au profit de tiers (art. 328 et suivants*)* du Code civil allemand (*BGB*)).

IV. Divers

1. Si l'une des dispositions des présentes CGV Financement AUTO1 est ou devient invalide, nulle ou inapplicable pour quelque raison que ce soit, cette disposition sera réputée divisible et n'affectera pas la validité et l'applicabilité des autres dispositions.
2. Tous les contrats, relations juridiques et relations commerciales soumis aux présentes CGV Financement AUTO1 ainsi que les créances qui y sont associées et qui en résultent sont régis par le droit allemand (à l'exception de la section B point V qui est régie par le droit français, de la section B point VI qui est régie par le droit autrichien et de la section B point VII qui est régie par le droit espagnol) à l'exclusion de la Convention des Nations Unies sur les contrats internationaux de vente de marchandises.
3. Les présentes CGV Financement AUTO1 ne sont contraignantes qu'en langue allemande. Si les présentes CGV Financement AUTO1 sont disponibles dans d'autres langues, il ne s'agit que de traductions sans engagement pour une meilleure compréhension linguistique et n'ont aucun effet juridique.
4. Le tribunal compétent exclusif pour toutes les prétentions présentes et futures découlant de la relation commerciale entre les parties est le tribunal d'instance *(Amtsgericht*) Kreuzberg, Berlin ou le tribunal supérieur à celui-ci si la compétence matérielle (*sachliche Zuständigkeit*) lui appartient. Le Vendeur, AUTO1 et tout Créancier ont également le droit de poursuivre le Concessionnaire à son lieu de juridiction général.

(Mise à jour : 6 novembre 2023)